

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 06.193

DECISION PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME
AVENANT N° 2

(CLUB DE PLAGE)

SUR LA PLAGE DU CHAY

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **La Ville de ROYAN**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

d'une part,

ET

2. **Monsieur GATIGNOL François – 10, Rue du Grand Village**
17250 SAINTE RADEGONDE

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Par décision N°06/124 en date du 09 Mai 2006, il a été consenti à Monsieur GATIGNOL François l'autorisation d'une surface de 200 m2 sur la Plage du Chay .

- Par décision N°06/157 en date du 13 Juin 2006 (Avenant N°1), il a été consenti à Monsieur GATIGNOL François l'autorisation de cette occupation moyennant une redevance forfaitaire de 3 040,00 € pour une période du 1^{er} Juillet au 31 Août 2006,

- Considérant que Monsieur GATIGNOL François occupe l'emplacement pour une surface inférieure, il convient de modifier en conséquence l'autorisation d'occupation précitée.

CECI EXPOSE - IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – l'article 1er de la décision N°06/124 est ainsi rédigé :

* Monsieur le Maire met à la disposition de : ***Monsieur GATIGNOL François*** à titre temporaire un emplacement d'une surface de : ***180 m² sur la plage DU CHAY.***

ARTICLE 2 – l'article 2 de la décision N°06/157 est ainsi rédigé :

* Cette occupation est consentie moyennant une redevance forfaitaire s'élevant :
2 736,00 € (Deux mille sept cent trente six euros)

* Que l'occupant s'engage à régler à la Ville de ROYAN en deux termes égaux :
Le 25 Juillet 2006 et le 25 Août 2006

ARTICLE 3 – Il n'est pas dérogé autrement aux autres dispositions de la décision précitée.

L'Occupant

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation »

Fait à ROYAN, le 10 Juillet 2006

Le Maire,

H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 juillet 2006